



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 2149

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des retraités des organismes sociaux quant à la perte progressive du pouvoir d'achat des retraités. Elle demande donc une évolution rapide des pensions les plus basses et une évolution parallèle du pouvoir d'achat des pensions nettes et des salaires nets. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité a pris note des préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Elle rappelle que le Gouvernement porte une attention particulière aux retraités et à la préservation de leur pouvoir d'achat, qui passe d'abord par une stabilisation des prélèvements sociaux. Dans cet esprit, il a été décidé de limiter la hausse de la CSG sur les pensions à 2,8 points, de façon à ce qu'elle puisse être exactement annulée par une baisse de même ampleur de la cotisation maladie pour la majorité des retraités. Cette politique en faveur des retraités marque une rupture par rapport à celle menée au cours des années précédentes : la hausse de la CSG de 1,3 point au 1er juillet 1993, l'instauration du RDS au 1er janvier 1996, les hausses répétées de cotisations maladie supportées par les retraités du régime général, 1,2 point au 1er août 1996 et 1,2 point de nouveau au 1er janvier 1997 ont eu pour conséquence une baisse du pouvoir d'achat des retraités imposables de près de 4 points entre 1993 et 1996. Le maintien du pouvoir d'achat des retraités passe aussi par un redressement des comptes des régimes de retraite, seule façon d'assurer la pérennité de ces régimes et du niveau des retraites. En ce qui concerne plus particulièrement le régime général, les mesures votées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 doivent permettre de diviser par deux le déficit, ainsi ramené de 8,3 milliards de francs en 1997 à 4,3 milliards en 1998. S'agissant d'une éventuelle modification des règles de revalorisation des pensions que l'honorable parlementaire appelle de ses vœux, il convient de rappeler que la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 garantit en tout état de cause la parité de l'évolution de ces pensions avec celle des prix. Ce dispositif a un caractère provisoire puisque l'article 5 de cette loi mentionne que lesdites dispositions sont applicables pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1994. Il sera donc nécessaire avant le 1er janvier 1999 de réexaminer ces modalités de revalorisation, en sachant toutefois que toute modification de celles-ci aura des conséquences importantes sur l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2149

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2575

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1048